

Règlements

1- Pour adhérer à l'Association QuéLUG, il faut avoir rempli le formulaire prescrit et avoir acquitté sa cotisation annuelle.

2- Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, en tenant compte des besoins de l'Association, sous approbation préalable de l'Assemblée Générale.

2.1 La cotisation est ferme et définitive et ne pourra donner lieu à aucune déduction ni remboursement en cas de désengagement.

2.2 Pour des raisons sérieuses qui lui seront communiquées, toute personne, même si elle respecte les conditions, peut se voir refuser son adhésion ou son renouvellement d'adhésion et ce, sur vote unanime du Conseil d'Administration.

3- Toute dépense prévue par le Conseil d'Administration excédant un montant de 300\$ devra être approuvée en Assemblée Générale ou en Assemblée Générale Extraordinaire.

3.1 Les fonds de l'association seront gérés par les personnes occupant les fonctions de trésorerie, de présidence et d'administrateur. Lesdits fonds seront conservés dans une institution financière reconnue. Pour y accéder, les signatures de deux personnes, incluant celle de la trésorerie, seront requises.

4- Tout membre de l'association peut demander des explications face à une décision du Conseil d'Administration, soit par écrit ou lors d'une Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration doit rendre ces informations disponibles à l'ensemble des membres à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours ouvrables.

5- L'Association QuéLUG ne peut être tenue responsable des propos émis par ses membres dans les différents médias électroniques. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration sont imputables de leurs propos sur ces plateformes.

5.1 La modération qui pourrait être exercée ne vise uniquement qu'à assurer la protection des mineurs, le respect des règles de comportement et à bannir tout propos à caractère discriminatoire.

6- Seuls les membres du Conseil d'Administration (ou un membre dûment mandaté) peuvent agir à titre de porte-parole de l'Association QuéLUG ou représenter celle-ci auprès du public.

7- S'il y a compensation matérielle ou financière à la suite d'un événement, le gestionnaire de l'événement concerné est responsable de répartir la compensation de manière juste et équitable entre les participants dudit événement. Dans le cas d'un litige, le Conseil d'Administration pourra servir de médiateur pour tenter de trouver un arrangement ou demander un vote de tous les membres concernés sur cette question, lors d'une rencontre officielle.

8- Les briques commémoratives sont données aux membres contributeurs sur décision du Conseil d'Administration. Elles sont produites à l'aide des fonds de l'Association.